

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE
GALENICARE FONDATION DE PRÉVOYANCE

Berne, 1^{er} janvier 2014

TABLES DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
PRÉAMBULE	5
ART. 1 DÉNOMINATION ET BUT	5
ART. 2 RAPPORT AVEC LA LPP ET LA LFLP	5
ART. 3 CONVENTION D'ADHÉSION	5
AFFILIATION	6
ART. 4 PRINCIPE	6
ART. 5 DÉBUT	6
ART. 6 DEVOIRS LORS DE L'ENTRÉE EN SERVICE	6
ART. 7 EXAMEN MÉDICAL, RÉSERVES ET RÉTICENCE	7
ART. 8 FIN	8
ART. 9 CONGÉ NON PAYÉ	8
DÉFINITIONS	9
ART. 10 SALAIRE DÉTERMINANT	9
ART. 11 SALAIRE COTISANT	9
ART. 12 MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE AU NIVEAU DU DERNIER SALAIRE COTISANT	9
ART. 13 AGE DE LA RETRAITE ORDINAIRE	9
ART. 14 AVOIR DE RETRAITE	9
ART. 15 COTISATIONS-ÉPARGNE	10
ART. 16 CHOIX DE LA VARIANTE DE PLAN	10
ART. 17 RACHAT DE PRESTATIONS	10
RESSOURCES DE LA FONDATION	12
ART. 18 COTISATION L'ASSURÉ	12
ART. 19 COTISATION DE L'EMPLOYEUR	12
ART. 20 PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS RÉSULTANT DES CONTRATS D'ASSURANCE	12
PRESTATIONS DE LA FONDATION	13
ART. 21 PRESTATIONS	13
ART. 22 OBLIGATION D'INFORMER ET D'ANNONCER	13
ART. 23 PAIEMENT DES PRESTATIONS	13
ART. 24 SURINDEMNISATION ET COORDINATION AVEC D'AUTRES ASSURANCES	14
ART. 25 ADAPTION À L'ÉVOLUTION DES PRIX	15
ART. 26 DROIT À LA RENTE	16
ART. 27 MONTANT DE LA RETRAITE	16
ART. 28 CAPITAL-RETRAITE	16
ART. 29 RENTE-PONT	17
ART. 30 RECONNAISSANCE DE L'INVALIDITÉ	17
ART. 31 DROIT À LA RENTE	17
ART. 32 MONTANT DE LA RENTE COMPLÈTE	18
ART. 33 LIBÉRATION DES COTISATIONS	18
ART. 34 MAINTIEN PROVISOIRE DE L'ASSURANCE ET DU DROIT AUX PRESTATIONS	18
ART. 35 DROIT À LA RENTE DE CONJOINT	19
ART. 36 MONTANT DE LA RENTE DE CONJOINT	19
ART. 37 PAIEMENT EN CAPITAL	19
ART. 38 BÉNÉFICIAIRES	19
ART. 39 DROIT À LA RENTE D'ENFANT	19
ART. 40 MONTANT DE LA RENTE D'ENFANT	20

ART. 41	PRINCIPE	20
ART. 42	AYANTS DROIT	20
ART. 43	MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS	21
ART. 44	DÉCÈS D'UN ASSURÉ DIVORCÉ	21
ART. 45	TRANSFERT D'UNE PRESTATION DE LIBRE PASSAGE EN CAS DE DIVORCE	21
ART. 46	FIN DES RAPPORTS DE SERVICE AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER SUIVANT LE 24 ^{ÈME} ANNIVERSAIRE	22
ART. 47	DROIT À LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	22
ART. 50	PAIEMENT EN ESPÈCES	23
ART. 51	VERSEMENT ANTICIPÉ	23
ART. 52	MISE EN GAGE	24
COMPTE DE RETRAITE ANTICIPÉE		26
ART. 53	CONSTITUTION D'UN COMPTE RETRAITE ANTICIPÉE	26
ART. 54	VERSEMENT DU COMPTE RETRAITE ANTICIPÉ	26
ADMINISTRATION DE LA FONDATION		27
ART. 55	CONSEIL DE FONDATION	27
ART. 56	ORGANE DE RÉVISION	27
ART. 57	EXPERT AGRÉÉ	27
ART. 58	RESPONSABILITÉ	27
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		28
ART. 59	GARANTIE DES RENTES EN COURS AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	28
ART. 60	RENTES D'INVALIDITÉ EN COURS	28
ART. 61	RENTES DE RETRAITE GARANTIES POUR LES ASSURÉS EX-SUN STORE	28
ART. 62	RENTES D'INVALIDITÉ GARANTIES POUR LES ASSURÉS EX-SUN STORE	28
ART. 63	RÉDUCTION PROGRESSIVE DES TAUX DE CONVERSION	28
DISPOSITIONS FINALES		29
ART. 64	INFORMATION DE L'ASSURÉ	29
ART. 65	MESURES D'ASSAINISSEMENT	29
ART. 66	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	30
ART. 67	INTERPRÉTATION	30
ART. 68	CONTESTATIONS	30
ART. 69	VERSIONS	30
ART. 70	ENTRÉE EN VIGUEUR	30
ANNEXE		31
CHIFFRE 1	TAUX DE CONVERSION	31
CHIFFRE 2	PLAN DE PRÉVOYANCE I	33
CHIFFRE 3	PLAN DE PRÉVOYANCE II	38
CHIFFRE 4	PLAN DE PRÉVOYANCE III	43
CHIFFRE 5	RENTE-PONT	48

ABRÉVIATIONS

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

Fondation	GaleniCare Fondation de prévoyance
Employeur	GaleniCare SA ainsi que les sociétés avec lesquelles il existe des liens étroits de nature économique ou financière ayant conclu une convention d'affiliation avec la Fondation
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées aux personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

PRÉAMBULE

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "GaleniCare Fondation de prévoyance", il existe à Berne une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 21 décembre 2001.
2. La Fondation participe à l'application du régime de la prévoyance professionnelle au sens de la LPP et de ses dispositions d'application pour les employés de GaleniCare SA ainsi que de GaleniCare Management SA et des sociétés financièrement et économiquement étroitement liées ainsi que leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Fondation est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Berne en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la Fondation est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Convention d'adhésion

1. La Fondation peut assurer le personnel d'entreprises étroitement liées économiquement ou financièrement. A cet effet, une convention d'adhésion est conclue.
2. La convention d'adhésion se prononce notamment sur les points suivants:
 - a. modalités de résiliation;
 - b. sort des rentiers en cas de résiliation.

AFFILIATION

Art. 4 Principe

1. Sont affiliés obligatoirement à la Fondation les salariés de l'Employeur dès le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire et dont le salaire de base excède 75% du montant annuel de la rente maximale de l'AVS.
2. Ne sont pas assurés les salariés qui:
 - a. ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - b. sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements auprès de l'Employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail;
 - c. exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
3. Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Fondation.
4. Les salariés au service de plusieurs employeurs ne peuvent assurer auprès de la Fondation que le salaire versé par l'Employeur.

Art. 5 Début

1. L'affiliation à la Fondation intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire et lorsque le salaire de base excède 75% du montant annuel de la rente maximale de l'AVS (cf. annexe).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service

- Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;

- c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Fondation le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
- f. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Fondation;
- g. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

Art. 7 Examen médical, réserves et réticence

1. La Fondation peut suivant l'affiliation, le rachat de prestations ou une augmentation de salaire, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. A cet effet, la Fondation peut exiger que l'assuré remplisse un questionnaire médical et se soumette à un examen médical aux frais de la Fondation. La Fondation peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas cinq ans. La couverture de prévoyance acquise avec la prestation de libre passage apportée ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle réserve. La durée de réserve déjà écoulee dans la précédente institution de prévoyance doit être imputée sur la durée de la nouvelle réserve.
3. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de la réserve débouchent sur une invalidité ou le décès au cours de la validité de cette réserve, il existe aucun droit à des prestations, dans le domaine surobligatoire. Les prestations d'invalidité ou de décès de la Fondation sont réduites également après l'échéance du temps de réserve aux prestations minimales LPP.
4. Jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves, il existe une couverture de prévoyance provisoire en faveur de l'assuré. Si pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire un cas de prévoyance se réalise, alors les prestations de prévoyance se basent sur la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes. Les prestations provisoires surobligatoires sont servies, si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la protection provisoire.
5. Si en remplissant le questionnaire l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Fondation peut, dans un délai de six mois à partir du moment où elle avait connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risquées.
6. Si un cas de prévoyance en rapport à la réticence est survenu entre-temps, la Fondation peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Art. 8 Fin

1. L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent les rapports de service, où l'assuré décède, ou lorsque le salaire AVS n'excède plus le seuil d'entrée (cf. annexe).
2. Pour les apprentis, l'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une autre cause que l'invalidité.

Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Fondation pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.

4. L'article 33 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé

Art. 9 Congé non payé

1. En cas de congé non payé n'excédant pas douze mois, l'assuré peut rester affilié à la Fondation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités de l'assurance sera conclue entre l'assuré et l'Employeur et communiqué à la Fondation.

2. Pendant le congé non payé:

- a. l'avoir de retraite peut continuer à être alimenté par les cotisations-épargne sur la base du dernier salaire cotisant. Les prestations-risque assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.

Le montant des cotisations (part assuré et part Employeur), déterminé sur la base du dernier salaire cotisant, est à charge de l'assuré. Les cotisations sont dues à la fin du congé non payé. Pour le calcul de la prestation minimale de sortie, les cotisations-épargne dues pour la période du congé non payé sont considérées comme un apport personnel.

- b. ou l'avoir de retraite accumulé porte intérêts au taux fixé à cet effet par le Conseil de fondation: Aucune cotisation-épargne n'est octroyée. Les prestations-risque assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.

Aucune cotisation-épargne n'est due. La cotisation-risque déterminée sur la base du dernier salaire cotisant est à charge de l'assuré. Elle est due à la fin du congé non payé. En cas de sortie, la Fondation peut compenser le montant des cotisations avec ses prestations.

DÉFINITIONS

Art. 10 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant est défini à l'annexe.
2. Les éléments suivants ne font toutefois pas partie du salaire déterminant: les primes individuelles et les indemnités pour heures supplémentaires.
3. Le salaire déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP. L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Fondation de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.
4. Le salaire déterminant est communiqué par l'Employeur à la Fondation lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification du salaire AVS.

Art. 11 Salaire cotisant

1. Le salaire cotisant est défini à l'annexe.
2. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant selon l'alinéa 1 est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.
3. En cas de réduction du salaire déterminant, le salaire cotisant antérieur peut être maintenu temporairement, sur demande de l'assuré et avec l'accord de l'Employeur. L'assuré et l'Employeur s'acquittent de leurs cotisations, déterminées sur la base du salaire cotisant antérieur.

Art. 12 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.
3. La majoration de 4 pour-cent par année d'âge suivant la 20^e année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Art. 13 Age de la retraite ordinaire

1. L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.

Art. 14 Avoir de retraite

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. les apports personnels (article 17);

- c. les cotisations-épargne (article 15);
 - d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - e. les éventuels rachats financés par l'Employeur;
 - f. des intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les rachats de la personne assurée (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les cotisations-épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur échéance.
 3. En début d'année, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt crédité à l'avoir de retraite pour l'année précédente. Il fixe aussi le taux d'intérêt crédité à l'avoir de retraite des assurés qui quittent la Fondation en cours d'année.
 4. Le compte retraite anticipée (article 53 s) ne fait pas partie de l'avoir de retraite.

Art. 15 Cotisations-épargne

1. Les assurés en assurance complète ont droit à des cotisations-épargne. Les cotisations-épargne sont créditées à leur avoir de retraite.
2. Le montant des cotisations-épargne est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) et en fonction de la variante de plan choisie (cf. annexe).

Art. 16 Choix de la variante de plan

1. L'assuré peut, chaque année au 1er janvier de l'année suivante, changer la variante de plan. La décision doit être communiquée à la Fondation jusqu'à fin décembre. L'assuré qui renonce à utiliser son droit de choisir reste assuré dans la variante de plan choisie précédemment.

Art. 17 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au capital de retraite de l'assuré.
2. L'assuré actif peut racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de retraite au maximum une fois par année.
3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 51 alinéa 10 ainsi que les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 45 alinéa 3.
4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant maximal possible de l'avoir de retraite (cf. annexe) et le montant de l'avoir de retraite constitué au jour du rachat après déduction:
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Fondation;
 - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 51 alinéa 10, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant

créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.

5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire cotisant au sens de l'article 11. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.
6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Fondation ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
7. Si l'Employeur participe au financement du rachat par un apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
8. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Un retrait partiel du capital dans la période de trois ans peut avoir des conséquences fiscales. Les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 45 alinéa 3 demeurent réservés.

RESSOURCES DE LA FONDATION

Art. 18 Cotisation l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Fondation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon l'article 33 ou jusqu'au jour de la retraite ordinaire.
2. Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) (cf. annexe).
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'Employeur pour le compte de la Fondation.

Art. 19 Cotisation de l'Employeur

1. L'Employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant des cotisations de l'Employeur est exprimé en pour-cent des salaires cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) (cf. annexe).
3. Les cotisations de l'Employeur sont transférées par ce dernier à la Fondation, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés, au plus tard à la fin de chaque mois.

Art. 20 Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

1. Une éventuelle participation aux excédents résultant de contrats d'assurance est déterminée selon les dispositions du contrat d'assurance. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, cette participation est utilisée pour améliorer la situation financière de la Fondation.

PRESTATIONS DE LA FONDATION

Généralités

Art. 21 Prestations

1. La Fondation alloue, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
 - a. rentes ou capitaux de retraite;
 - b. rentes-pont;
 - c. rentes temporaires d'invalidité;
 - d. capital complémentaire en cas d'invalidité;
 - e. libération du paiement des cotisations;
 - f. rentes de conjoint survivant;
 - g. rentes d'enfant;
 - h. capital complémentaire en cas de décès;
 - i. capitaux-décès;
 - j. prestations de libre passage;
 - k. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - l. prestations dans le cadre d'un divorce.

Art. 22 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés actifs, invalides et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Fondation de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. Les assurés invalides ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer, sur demande et fidèlement, de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Fondation se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 23 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Fondation sont payables:
 - a. les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. en cas de versement de rentes, à partir de la réquisition de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

- b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt toutefois 30 jours après la sortie. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour-cent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Fondation est au siège de la Fondation. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des conventions internationales.
4. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans le domaine des prestations minimales selon la LPP, la restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
5. Si la Fondation a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité ou de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de survivants; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.
6. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
7. Lorsque la Fondation est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, a été assuré auprès de la Fondation, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
8. La Fondation peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, ceci dans la mesure où la Fondation n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 42 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
9. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Fondation, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
10. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Fondation par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
11. Les dispositions des articles 35a al. 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 24 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances

1. La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100 % du salaire déterminant (article 10) que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales versées au début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, sous réserve de l'article 34 alinéa 2.
2. Les prestations et revenus pris en compte sont:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;

- b. les prestations de l'assurance-accidents;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Employeur;
 - e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;
 - g. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.
 - h. Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
 4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
 5. La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'article 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, les articles 37 ou 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, les articles 65 ou 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.
 6. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Fondation.
 7. Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
 8. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
 9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Art. 25 Adaption à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Art. 26 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge ordinaire de la retraite AVS et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, sous réserve de l'article 34.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 49) ou à une institution de libre passage, s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage.
3. Le Conseil de fondation peut fixer un âge de retraite inférieur à celui mentionné à l'alinéa 2 en cas de restructuration de l'Employeur.
4. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut, d'entente avec l'Employeur, demander de rester assuré au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées aux articles 18 et 19.

En cas de réduction du taux d'occupation, l'assuré peut demander une retraite partielle. L'article 28 s'applique.

Le montant de la rente annuelle de retraite est obtenu par la conversion de l'avoir de retraite déterminant à l'aide du taux de conversion en fonction de l'âge au moment de la retraite. Lorsque l'assuré décède durant la période de maintien de l'assurance, il est considéré pour la fixation des prestations de survivants comme bénéficiaire de rente de retraite dès le premier jour du mois suivant le décès: Les articles 35 à 409 s'appliquent.

Un capital-décès est versé selon les articles 41 à 43 en l'absence de prestations de survivants. Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; en cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou du maintien du paiement du salaire.

Art. 27 Montant de la retraite

1. Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de retraite disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion défini à l'annexe.
2. Pour tout mariage ou remariage d'un bénéficiaire de rente de retraite, le montant de la rente de retraite est adapté de manière actuarielle pour tenir compte d'une éventuelle rente de conjoint survivant.

Art. 28 Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 17 alinéa 8, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de retraite, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 12 mois à l'avance au moins. Le délai de 12 mois ne s'applique pas, lorsque l'assuré ne demande qu'un quart de son avoir de retraite. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Avec le versement de la totalité du capital-retraite, tout droit à d'autres prestations de la Fondation s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital-retraite, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.
3. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou avoir lieu au siège de la Fondation.

Art. 29 Rente-pont

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente-pont.
2. La rente-pont consiste en une avance effectuée par la Fondation. Cette avance est compensée par une retenue viagère et immédiate opérée sur la rente de retraite ou par réduction de son avoir de retraite. Le montant de la retenue viagère est déterminé selon les bases techniques de la Fondation.
3. Si l'assuré bénéficiaire d'une rente-pont décède, le droit à la rente-pont s'éteint à la fin du mois suivant le décès et les éventuelles prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente réduite conformément à l'alinéa 2.
4. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS.
5. Le versement de la rente-pont débute toujours au jour de la retraite. En revanche l'assuré peut fixer la fin du versement de la rente-pont. La date de fin ne peut pas être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Fondation dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Fondation peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, recourir contre cette décision devant le Tribunal compétent.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Fondation, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
4. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Fondation adapte le cas échéant la rente d'invalidité.

Art. 31 Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 34, au jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.
2. La rente temporaire d'invalidité de la Fondation n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50 % au moins.
3. La Fondation alloue les rentes d'invalidité suivantes:

Degré d'invalidité selon l'AI	Rente de la Fondation en % de la rente assurée	Pourcentage d'activité résiduel
moins de 40 %	0 %	100 %
dès 40 %	25 %	75 %
dès 50 %	50 %	50 %
dès 60 %	75 %	25 %
dès 70 %	100 %	0 %

4. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation est traité comme:
 - a. un assuré invalide pour la part de son avoir de retraite multiplié par le pourcentage de la rente d'invalidité partielle allouée;
 - b. un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

Art. 32 Montant de la rente complète

1. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité correspond à l'avoir de retraite projeté multiplié avec le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de retraite. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est toutefois au maximum égal à 80% du dernier salaire cotisant.
2. L'avoir de retraite projeté est égal à l'avoir de retraite constitué à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des cotisations-épargne selon le "Plan Standard" (cf. annexe) avec le taux d'intérêt projeté défini, qui auraient été attribuées jusqu'au jour de la retraite ordinaire si l'assuré était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire cotisant.

Art. 33 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations commence avec la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire cotisant.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations de l'Employeur pour cet assuré sont à charge de la Fondation selon la variante de plan "Plan Standard". Les cotisations personnelles de l'assuré invalide s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles. L'avoir de retraite de l'assuré est crédité des cotisations-épargne déterminées sur la base du dernier salaire cotisant.

Art. 34 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduite de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Rente de survivants

Art. 35 Droit à la rente de conjoint

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

Art. 36 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a. si le conjoint défunt était actif: à 70 % de la rente d'invalidité assurée;
 - b. si le conjoint défunt était invalide ou retraité: à 70 % de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2 % de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.

Art. 37 Paiement en capital

1. Le conjoint survivant peut exiger le paiement en capital de tout ou partie des prestations de conjoint, à condition qu'il fasse connaître sa volonté au plus tard 6 mois après le décès de l'assuré.
2. Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles.
3. Avec le versement de la totalité du capital-retraite, tout droit du conjoint survivant à d'autres prestations de la Fondation s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital-retraite, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.

Rente d'enfant

Art. 38 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Fondation, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 39 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au plein salaire, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 40 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a. si l'assuré est retraité: à 20 % de la rente de retraite en cours;
 - b. si l'assuré défunt était actif ou invalide: à 20 % de la rente d'invalidité assurée au jour de son décès.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Capital-décès

Art. 41 Principe

1. Lorsqu'un assuré actif ou invalide décède, un capital-décès est dû.

Art. 42 Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:
 - A.
 - a. le conjoint survivant;
 - b. les enfants de l'assuré décédé, qui ont droit à une rente d'enfant;
 - c. à défaut: le partenaire survivant, de sexe opposé ou non, qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 1. il n'est pas marié (avec l'assuré ou une autre personne);
 2. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 3. il a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
 - d. à défaut: les personnes à charge du défunt.A défaut de bénéficiaires de cette catégorie A:
 - B.
 - a. les enfants, qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
 - b. à défaut: les parents;
 - c. à défaut: les frères et sœurs.A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie B:
 - C. les enfants de ses frères et sœurs.

2. L'assuré peut modifier par une déclaration écrite adressée à la Fondation l'ordre des bénéficiaires au sein d'une catégorie et/ou préciser les droits au capital-décès de chacun des bénéficiaires d'une même catégorie.

L'ordre des catégories ne peut être modifié.

3. A défaut d'instructions relatives à la modification de l'ordre des ayants droit ou à la répartition du capital-décès ou en cas de désignation non conforme avec les dispositions selon alinéa 2, l'ordre des ayants droit selon alinéa 1 s'applique.
4. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Fondation au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Fondation.

Art. 43 Montant du capital-décès

1. Le capital-décès est égal à l'avoir de retraite constitué, mais au moins à un salaire coordonné annuel. De ce montant est déduite la valeur actuelle de la rente de conjoint.
2. Pour les ayants droit de la catégorie de bénéficiaires C, le capital-décès est égal à 50 % de l'avoir de retraite disponible.
3. De ce montant sont déduites toutes les prestations d'invalidité déjà versées par la Fondation.

Prestations liées à un divorce

Art. 44 Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une prestation en capital en lieu et place d'une rente viagère, et
 - b. s'il a été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

Art. 45 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Fondation est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'un assuré, c'est en premier lieu le compte retraite anticipée (art. 53 s) qui est réduit en conséquence, puis l'avoir de retraite (article 14). Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de retraite.
2. Tous les autres comptes de l'assuré tenus par la Fondation, y compris l'avoir de retraite minimal LPP, sont réduits proportionnellement.

3. Le montant transféré peut être racheté en tout ou partie, en application par analogie de l'article 17.

Prestation de libre passage

Art. 46 Fin des rapports de service avant le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 47 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. Les dispositions de l'article 26 alinéa 3 demeurent réservées.
2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage, s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage.
3. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 34 alinéa 1.
4. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Fondation ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 48 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats et des prestations de libre passage avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année (mais de 100 % au plus). Ce montant inclut l'avoir disponible sur le compte retraite anticipée.

Lorsque, pendant la durée du découvert, un intérêt inférieur au taux minimal LPP est crédité au capital-retraite, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon l'article 17 LFLP.

3. Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de dette d'un rachat par acomptes.

Art. 49 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service d'un assuré sont résiliés, l'Employeur doit immédiatement en informer la Fondation. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Fondation communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son affectation.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Fondation par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

Art. 50 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 17alinéa 8, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.
3. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou avoir lieu au siège de la Fondation.
4. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 51 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 17 alinéa 8, l'assuré actif peut, au plus tard 12 mois avant l'âge de retraite choisi ou, à défaut, de l'âge ordinaire de retraite, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire ou avoir lieu au siège de la Fondation.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.

6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Fondation dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; dans ce cas, la Fondation informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. En cas de versement anticipé, c'est en premier lieu le compte retraite anticipée (article 52 s) qui est réduit en conséquence, puis l'avoir de retraite (article 14). L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement.
8. Le montant de la rente temporaire d'invalidité assurée et des prestations qui en découlent est réduit conformément à l'article 32.
9. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à 12 mois avant l'âge de retraite choisi ou, à défaut, avant l'âge ordinaire de retraite pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Fondation, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
10. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
11. Le montant minimal d'un remboursement est de 20'000 francs. Lorsque le solde de la somme des retraits est inférieur au montant minimal, le remboursement du montant doit être effectué en une seule fois.
12. L'avoir de retraite (article 14) est augmenté en premier lieu du montant remboursé.
13. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
14. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 52 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à 12 mois avant l'âge de retraite choisi ou, à défaut, avant l'âge ordinaire de retraite, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Fondation doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 50), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

COMPTE DE RETRAITE ANTICIPÉE

Art. 53 Constitution d'un compte retraite anticipée

1. Chaque assuré peut, sous réserve de l'article 17 alinéa 3, se constituer un compte épargne complémentaire pour financer les réductions en cas de retraite anticipée.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré ainsi que des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation
2. Les rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'assuré a racheté les prestations maximales possibles selon l'article 17.
3. L'apport personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte retraite anticipée maximal possible et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour du rachat après déduction des montants visés à l'article 17 alinéa 4 lettres a à c. Le montant maximal du compte retraite anticipée est égal au coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe);
4. Pour les assurés en âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.
5. En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de retraite de l'assuré. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de retraite.
6. Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, les avoirs de retraite et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêt, l'avoir de retraite n'étant plus crédité des cotisations-épargne selon l'article 15 et les cotisations-épargne mentionnées aux articles 18 et 19 cessant d'être dues.

Art. 54 Versement du compte retraite anticipé

1. Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
2. Le compte retraite anticipée est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite et/ou de sa rente-pont, soit sous forme de capital;
 - b. en cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 30 et 31 s'appliquent par analogie;
 - c. en cas de décès: aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 42 sous forme de capital;
 - d. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon les articles 46 et suivants.
3. Les prestations servies lors de la retraite anticipée sont limitées à 105 % de l'objectif du plan à l'âge réglementaire de la retraite après financement des prestations maximales possibles pour la rente-pont. Un éventuel surplus reste acquis à la Fondation.

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Art. 55 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation, institué conformément à l'acte de fondation de la Fondation, est l'organe suprême de cette dernière.
2. Il se compose de 8 membres au moins dont la moitié est désignée par l'Employeur et l'autre moitié est élue par les assurés actifs.

Art. 56 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, conformément à l'article 52c LPP.
2. L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre des vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; celle-ci doit être jointe au rapport.
3. L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 57 Expert agréé

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
 - a. si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment:
 - a. le niveau du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
3. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Fondation est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 58 Responsabilité

1. Les personnes chargées de l'administration, ou de la gestion de la Fondation ainsi que l'expert agréé répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. L'art. 755 du code des obligations s'applique à la responsabilité de l'organe de révision.
2. L'Employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Fondation en raison de la non-communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier: affiliation de nouveaux collaborateurs, salaires, modifications de salaire, sorties, etc.).
3. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Fondation, soit l'Employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 59 Garantie des rentes en cours au 1er janvier 2014

1. L'entrée en vigueur du présent règlement au 01.01.2014 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours, sous réserve de l'article 24 (cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès) et de l'article 65 (mesures d'assainissement).

Art. 60 Rentes d'invalidité en cours

1. Les rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 01.01.2014 demeurent régies par les dispositions réglementaires en vigueur à la naissance du droit.

Art. 61 Rentes de retraite garanties pour les assurés ex-Sun Store

1. La rente de retraite ordinaire assurée des femmes âgées de 59 ans, respectivement des hommes âgés de 60 ans, présents au 01.01.2012, est au moins égale au montant en francs de la rente de retraite assurée au 31.12.2011, selon le règlement en vigueur à cette date. Sont réservées les modifications du salaire déterminant, ainsi que les versements dans le cadre d'un divorce ou de l'accession à la propriété du logement. Une retraite anticipée entraîne une diminution actuarielle de la rente garantie.

Art. 62 Rentes d'invalidité garanties pour les assurés ex-Sun Store

1. Pour les personnes âgées de 40 ans au moins assurées au 01.01.2012, la rente d'invalidité est au moins égale à la rente d'invalidité assurée au 31.12. 2011 selon le règlement en vigueur à cette date. Sont réservées les modifications du salaire déterminant, ainsi que les versements dans le cadre d'un divorce ou de l'accession à la propriété du logement.

Art. 63 Réduction progressive des taux de conversion

1. En cas de retraite réglementaire ou anticipée, les taux de conversion sont réduits linéairement pour les femmes nées entre 1950 et 1952, respectivement les hommes nés entre 1949 et 1951. Les taux de conversion applicable figurent en annexe.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 64 Information de l'assuré

1. La Fondation remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. Au moins une fois par année, la Fondation informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Fondation ainsi que sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, la Fondation remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 65 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoirs de retraite, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Fondation peut, sous réserve des principes de proportionnalité, prélever auprès des assurés, de l'Employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage et du capital-décès.

3. Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0.5 %.
4. L'Employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de "réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation" et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Une convention écrite entre l'Employeur et la Fondation en définit les modalités. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. La réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation est maintenue aussi longtemps que le découvert existe.
5. Lorsque la Fondation présente une situation de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'Employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert et des mesures décidées avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 66 Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 67 Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

Art. 68 Contestations

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 69 Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue allemande; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

Art. 70 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01.01.2014.
2. Il remplace le règlement entré en vigueur le 01.01.2006.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance.
4. Il est remis à tous les assurés.

ANNEXE

Chiffre 1 Taux de conversion

1. Le taux de conversion correspond, selon l'âge de la retraite, au taux suivant:

Age de la retraite	Taux de conversion " femmes "	
	<i>Non mariée</i>	<i>Mariée</i>
58	5.728%	5.165%
59	5.846%	5.251%
60	5.972%	5.342%
61	6.107%	5.439%
62	6.251%	5.542%
63	6.405%	5.652%
64	6.572%	5.769%
65	6.751%	5.894%
66	6.945%	6.029%
67	7.155%	6.174%
68	7.382%	6.329%
69	7.628%	6.496%
70	7.896%	6.677%

Age de la retraite	Taux de conversion "hommes"	
	<i>Non marié</i>	<i>Marié</i>
58	6.037%	5.076%
59	6.194%	5.170%
60	6.358%	5.266%
61	6.530%	5.366%
62	6.711%	5.470%
63	6.904%	5.579%
64	7.109%	5.694%
65	7.329%	5.816%
66	7.565%	5.945%
67	7.819%	6.083%
68	8.092%	6.229%
69	8.387%	6.384%
70	8.706%	6.551%

2. Les taux de conversion suivants s'appliquent dans le cadre de l'article 63 :

Année de naissance	Dispositions transitoires " femmes "					
	<i>Retraite en 2014</i>		<i>Retraite en 2015</i>		<i>Retraite en 2016</i>	
	<i>Non mariée</i>	<i>Mariée</i>	<i>Non mariée</i>	<i>Mariée</i>	<i>Non mariée</i>	<i>Mariée</i>
1952	6.781%	6.186%	6.761%	6.114%	6.750%	6.017%
1951	6.938%	6.344%	6.928%	6.266%		
1950	7.105%	6.514%				

Dispositions transitoires " hommes "						
Année de naissance	Retraite en 2014		Retraite en 2015		Retraite en 2016	
	<i>Non marié</i>	<i>Marié</i>	<i>Non marié</i>	<i>Marié</i>	<i>Non marié</i>	<i>Marié</i>
1951	7.609%	6.196%	7.589%	6.134%	7.574%	6.052%
1950	7.828%	6.354%	7.819%	6.288%		
1949	8.063%	6.523%				

3. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux de conversion sont calculés prorata temporis.

Exemples

- Départ à la retraite au 31.12.2019 d'une femme mariée née le 23.12.1955:
 Âge au moment de la retraite 64 ans
 Taux de conversion appliqué 5.769%
- Départ à la retraite au 30.06.2014 d'un homme célibataire né le 25.04.1950:
 Âge au moment de la retraite 64 ans et 2 mois
 Taux de conversion appliqué 7.827%

Chiffre 2 Plan de prévoyance I

1. Cercle des assurés

Salariés qui ne sont pas assurés selon le plan de prévoyance II et III.

2. Salaire déterminant (article 10 du règlement)

Au maximum, trois rentes de vieillesse maximales simples annuelles de l'AVS.

3. Salaire cotisant (article 11 du règlement)

Le salaire cotisant annuel est égal au salaire déterminant annuel au sens du présent règlement déduit du montant de coordination selon la LPP.

Le salaire cotisant minimal correspond à 3'510 francs (situation au 01.01.2014).

4. Cotisations (articles 18 et 19 du règlement)

L'assuré a le choix entre le Plan Standard et le Plan Plus pour le niveau des cotisations-épargne. Lors du début des rapports de service, l'assuré est assuré selon le Plan Standard.

5. Plan Standard

Age atteint au 1er janvier des **Taux de cotisation-épargne** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	25-34	2.90	4.10	7.00
35-44	35-44	4.60	6.40	11.00
45-54	45-54	6.70	9.30	16.00
55-64	55-65	8.40	11.60	20.00
64-70	65-70	8.40	11.60	20.00

Age atteint au 1er janvier **Taux de cotisation-risque** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-64	25-65	0.00	2.30	2.30
64-70	65-70	0.00	0.00	0.00

Age atteint au 1er janvier **Taux de cotisation global** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-34	25-34	2.90	6.40	9.30
35-44	35-44	4.60	8.70	13.30
45-54	45-54	6.70	11.60	18.30
55-64	55-65	8.40	13.90	22.30
64-70	65-70	8.40	11.60	20.00

6. **Plan Plus**

Age atteint au 1er janvier des **Taux de cotisation-épargne** en % du salaire assuré à charge

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	25-34	4.10	4.10	8.20
35-44	35-44	6.40	6.40	12.80
45-54	45-54	9.30	9.30	18.60
55-64	55-65	11.60	11.60	23.20
64-70	65-70	11.60	11.60	23.20

Age atteint au 1er janvier **Taux de cotisation-risque** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-64	25-65	0.00	2.30	2.30
64-70	65-70	0.00	0.00	0.00

Age atteint au 1er janvier **Taux de cotisation global** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-34	25-34	4.10	6.40	10.50
35-44	35-44	6.40	8.70	15.10
45-54	45-54	9.30	11.60	20.90
55-64	55-65	11.60	13.90	25.50
64-70	65-70	11.60	11.60	23.20

7. Montant maximal possible de l'avoir de retraite

Age LPP au 1.1.	Plan Standard			Plan Plus		
	Echelle	Hommes	Femmes	Echelle	Hommes	Femmes
25	7.0%	0.0%	0.0%	8.2%	0.0%	0.0%
26	7.0%	7.0%	7.0%	8.2%	8.2%	8.2%
27	7.0%	14.1%	14.1%	8.2%	16.6%	16.6%
28	7.0%	21.4%	21.4%	8.2%	25.1%	25.1%
29	7.0%	28.9%	28.9%	8.2%	33.8%	33.8%
30	7.0%	36.4%	36.4%	8.2%	42.7%	42.7%
31	7.0%	44.2%	44.2%	8.2%	51.7%	51.7%
32	7.0%	52.0%	52.0%	8.2%	61.0%	61.0%
33	7.0%	60.1%	60.1%	8.2%	70.4%	70.4%
34	7.0%	68.3%	68.3%	8.2%	80.0%	80.0%
35	11.0%	76.6%	76.6%	12.8%	89.8%	89.8%
36	11.0%	89.2%	89.2%	12.8%	104.4%	104.4%
37	11.0%	102.0%	102.0%	12.8%	119.3%	119.3%
38	11.0%	115.0%	115.0%	12.8%	134.5%	134.5%
39	11.0%	128.3%	128.3%	12.8%	149.9%	149.9%
40	11.0%	141.9%	141.9%	12.8%	165.7%	165.7%
41	11.0%	155.7%	155.7%	12.8%	181.9%	181.9%
42	11.0%	169.8%	169.8%	12.8%	198.3%	198.3%
43	11.0%	184.2%	184.2%	12.8%	215.1%	215.1%
44	11.0%	198.9%	198.9%	12.8%	232.2%	232.2%
45	16.0%	213.9%	213.9%	18.6%	249.6%	249.6%
46	16.0%	234.2%	234.2%	18.6%	273.2%	273.2%
47	16.0%	254.8%	254.8%	18.6%	297.3%	297.3%
48	16.0%	275.9%	275.9%	18.6%	321.8%	321.8%
49	16.0%	297.5%	297.5%	18.6%	346.8%	346.8%
50	16.0%	319.4%	319.4%	18.6%	372.4%	372.4%
51	16.0%	341.8%	341.8%	18.6%	398.4%	398.4%
52	16.0%	364.6%	364.6%	18.6%	425.0%	425.0%
53	16.0%	387.9%	387.9%	18.6%	452.1%	452.1%
54	16.0%	411.7%	411.7%	18.6%	479.7%	479.7%
55	20.0%	435.9%	435.9%	23.2%	507.9%	507.9%
56	20.0%	464.6%	464.6%	23.2%	541.3%	541.3%
57	20.0%	493.9%	493.9%	23.2%	575.3%	575.3%
58	20.0%	523.8%	523.8%	23.2%	610.0%	610.0%
59	20.0%	554.3%	554.3%	23.2%	645.4%	645.4%
60	20.0%	585.4%	585.4%	23.2%	681.5%	681.5%
61	20.0%	617.1%	617.1%	23.2%	718.4%	718.4%
62	20.0%	649.4%	649.4%	23.2%	755.9%	755.9%
63	20.0%	682.4%	682.4%	23.2%	794.3%	794.3%
64	20.0%	716.1%	716.1%	23.2%	833.3%	833.3%
65	20.0%	750.4%		23.2%	873.2%	

8. Préfinancement de la retraite anticipée (en pour-cent du salaire cotisant)

Age au 1.1.	Plan Standard			
	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	124%	108%	96%	89%
26	129%	112%	99%	92%
27	133%	116%	103%	95%
28	138%	120%	106%	98%
29	143%	124%	110%	102%
30	148%	128%	114%	105%
31	153%	133%	118%	109%
32	158%	137%	122%	113%
33	164%	142%	126%	117%
34	170%	147%	131%	121%
35	176%	152%	135%	125%
36	182%	158%	140%	129%
37	188%	163%	145%	134%
38	195%	169%	150%	139%
39	201%	175%	155%	144%
40	208%	181%	160%	149%
41	216%	187%	166%	154%
42	223%	194%	172%	159%
43	231%	201%	178%	165%
44	239%	208%	184%	171%
45	248%	215%	190%	177%
46	256%	222%	197%	183%
47	265%	230%	204%	189%
48	275%	238%	211%	196%
49	284%	247%	219%	203%
50	294%	255%	226%	210%
51	304%	264%	234%	217%
52	315%	273%	242%	225%
53	326%	283%	251%	233%
54	337%	293%	260%	241%
55	349%	303%	269%	249%
56	361%	314%	278%	258%
57	374%	325%	288%	267%
58	387%	336%	298%	276%
59	334%	290%	251%	232%
60	280%	243%	203%	188%
61	225%	196%	154%	142%
62	170%	148%	103%	96%
63	114%	100%	52%	49%
64	58%	50%	0%	0%
65	0%	0%		

Plan Plus				
Age au 1.1.	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	145%	126%	111%	103%
26	150%	130%	115%	107%
27	155%	135%	119%	111%
28	160%	139%	123%	114%
29	166%	144%	128%	118%
30	172%	149%	132%	123%
31	178%	154%	137%	127%
32	184%	160%	142%	131%
33	190%	165%	147%	136%
34	197%	171%	152%	141%
35	204%	177%	157%	146%
36	211%	183%	162%	151%
37	219%	190%	168%	156%
38	226%	196%	174%	161%
39	234%	203%	180%	167%
40	242%	210%	186%	173%
41	251%	218%	193%	179%
42	260%	225%	200%	185%
43	269%	233%	207%	192%
44	278%	241%	214%	198%
45	288%	250%	221%	205%
46	298%	259%	229%	212%
47	308%	268%	237%	220%
48	319%	277%	245%	228%
49	330%	287%	254%	236%
50	342%	297%	263%	244%
51	354%	307%	272%	252%
52	366%	318%	282%	261%
53	379%	329%	291%	270%
54	392%	340%	302%	280%
55	406%	352%	312%	289%
56	420%	365%	323%	300%
57	435%	377%	334%	310%
58	450%	391%	346%	321%
59	388%	337%	291%	270%
60	325%	283%	236%	218%
61	262%	228%	178%	166%
62	198%	173%	120%	112%
63	133%	116%	61%	56%
64	67%	59%	0%	0%
65	0%	0%		

Chiffre 3 Plan de prévoyance II

1. Cercle des assurés

Membres de la Direction
Cadres
Pharmaciens occupant des fonctions de direction
Spécialistes

2. Salaire déterminant (article 10 du règlement)

Le salaire déterminant annuel au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel ou horaire effectif de l'assuré soumis à l'AVS additionné de 50% de la participation maximale possible.

3. Salaire cotisant (article 11 du règlement)

Le salaire cotisant annuel au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel ou horaire effectif de l'assuré soumis à l'AVS additionné de 50% de la participation maximale possible.

Le salaire cotisant est limité conformément à l'article 79c LPP.

4. Cotisations (articles 18 et 19 du règlement)

L'assuré a le choix entre le Plan Standard et le Plan Plus pour le niveau des cotisations-épargne. Lors du début des rapports de service, l'assuré est assuré selon le Plan Standard.

5. Plan Standard

Age atteint au 1er janvier des **Taux de cotisation-épargne** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	25-34	2.50	3.50	6.00
35-44	35-44	4.10	5.90	10.00
45-54	45-54	5.40	7.60	13.00
55-64	55-65	6.60	9.40	16.00
64-70	65-70	6.60	9.40	16.00

Age atteint au 1er janvier **Taux de cotisation-risque** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-64	25-65	0.00	2.30	2.30
64-70	65-70	0.00	0.00	0.00

Age atteint au 1er janvier des **Taux de cotisation global** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-34	25-34	2.50	5.80	8.30
35-44	35-44	4.10	8.20	12.30
45-54	45-54	5.40	9.90	15.30
55-64	55-65	6.60	11.70	18.30
64-70	65-70	6.60	9.40	16.00

6. Plan Plus

Age atteint au 1er janvier des		Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge		
<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	25-34	3.50	3.50	7.00
35-44	35-44	5.90	5.90	11.80
45-54	45-54	7.60	7.60	15.20
55-64	55-65	9.40	9.40	18.80
64-70	65-70	9.40	9.40	18.80

Age atteint au 1er janvier		Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge des		
<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-64	25-65	0.00	2.30	2.30
64-70	65-70	0.00	0.00	0.00

Age atteint au 1er janvier		Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge des		
<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	1.30	2.30
25-34	25-34	3.50	5.80	9.30
35-44	35-44	5.90	8.20	14.10
45-54	45-54	7.60	9.90	17.50
55-64	55-65	9.40	11.70	21.10
64-70	65-70	9.40	9.40	18.80

7. Montant maximal possible de l'avoir de retraite

Age LPP au 1.1.	Plan Standard			Plan Plus		
	Echelle	Hommes	Femmes	Echelle	Hommes	Femmes
25	6.0%	0.0%	0.0%	7.0%	0.0%	0.0%
26	6.0%	6.0%	6.0%	7.0%	7.0%	7.0%
27	6.0%	12.1%	12.1%	7.0%	14.1%	14.1%
28	6.0%	18.4%	18.4%	7.0%	21.4%	21.4%
29	6.0%	24.7%	24.7%	7.0%	28.9%	28.9%
30	6.0%	31.2%	31.2%	7.0%	36.4%	36.4%
31	6.0%	37.8%	37.8%	7.0%	44.2%	44.2%
32	6.0%	44.6%	44.6%	7.0%	52.0%	52.0%
33	6.0%	51.5%	51.5%	7.0%	60.1%	60.1%
34	6.0%	58.5%	58.5%	7.0%	68.3%	68.3%
35	10.0%	65.7%	65.7%	11.8%	76.6%	76.6%
36	10.0%	77.0%	77.0%	11.8%	90.0%	90.0%
37	10.0%	88.6%	88.6%	11.8%	103.6%	103.6%
38	10.0%	100.3%	100.3%	11.8%	117.5%	117.5%
39	10.0%	112.3%	112.3%	11.8%	131.6%	131.6%
40	10.0%	124.6%	124.6%	11.8%	146.0%	146.0%
41	10.0%	137.1%	137.1%	11.8%	160.8%	160.8%
42	10.0%	149.8%	149.8%	11.8%	175.8%	175.8%
43	10.0%	162.8%	162.8%	11.8%	191.1%	191.1%
44	10.0%	176.1%	176.1%	11.8%	206.7%	206.7%
45	13.0%	189.6%	189.6%	15.2%	222.6%	222.6%
46	13.0%	206.4%	206.4%	15.2%	242.3%	242.3%
47	13.0%	223.5%	223.5%	15.2%	262.3%	262.3%
48	13.0%	241.0%	241.0%	15.2%	282.8%	282.8%
49	13.0%	258.8%	258.8%	15.2%	303.6%	303.6%
50	13.0%	277.0%	277.0%	15.2%	324.9%	324.9%
51	13.0%	295.5%	295.5%	15.2%	346.6%	346.6%
52	13.0%	314.4%	314.4%	15.2%	368.7%	368.7%
53	13.0%	333.7%	333.7%	15.2%	391.3%	391.3%
54	13.0%	353.4%	353.4%	15.2%	414.3%	414.3%
55	16.0%	373.4%	373.4%	18.8%	437.8%	437.8%
56	16.0%	396.9%	396.9%	18.8%	465.4%	465.4%
57	16.0%	420.9%	420.9%	18.8%	493.5%	493.5%
58	16.0%	445.3%	445.3%	18.8%	522.2%	522.2%
59	16.0%	470.2%	470.2%	18.8%	551.4%	551.4%
60	16.0%	495.6%	495.6%	18.8%	581.2%	581.2%
61	16.0%	521.5%	521.5%	18.8%	611.7%	611.7%
62	16.0%	547.9%	547.9%	18.8%	642.7%	642.7%
63	16.0%	574.9%	574.9%	18.8%	674.4%	674.4%
64	16.0%	602.4%	602.4%	18.8%	706.6%	706.6%
65	16.0%	630.4%		18.8%	739.6%	

8. Préfinancement de la retraite anticipée (en pour-cent du salaire cotisant)

Age au 1.1.	Plan Standard			
	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	103%	89%	79%	73%
26	107%	92%	82%	76%
27	110%	95%	85%	79%
28	114%	99%	88%	81%
29	118%	102%	91%	84%
30	122%	106%	94%	87%
31	127%	110%	97%	90%
32	131%	113%	101%	93%
33	136%	117%	104%	96%
34	140%	121%	108%	100%
35	145%	126%	112%	103%
36	150%	130%	116%	107%
37	156%	135%	120%	111%
38	161%	139%	124%	114%
39	167%	144%	128%	118%
40	172%	149%	133%	123%
41	178%	154%	137%	127%
42	185%	160%	142%	131%
43	191%	165%	147%	136%
44	198%	171%	152%	141%
45	205%	177%	157%	146%
46	212%	183%	163%	151%
47	219%	190%	169%	156%
48	227%	196%	174%	161%
49	235%	203%	181%	167%
50	243%	210%	187%	173%
51	252%	218%	193%	179%
52	260%	225%	200%	185%
53	270%	233%	207%	192%
54	279%	241%	214%	198%
55	289%	250%	222%	205%
56	299%	259%	230%	212%
57	309%	268%	238%	220%
58	320%	277%	246%	228%
59	276%	239%	207%	192%
60	231%	201%	167%	155%
61	186%	162%	127%	117%
62	141%	122%	85%	79%
63	94%	82%	43%	40%
64	48%	42%	0%	0%
65	0%	0%		

Plan Plus				
Age au 1.1.	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	121%	105%	93%	86%
26	125%	108%	96%	89%
27	129%	112%	99%	92%
28	134%	116%	103%	95%
29	139%	120%	107%	99%
30	143%	124%	110%	102%
31	148%	129%	114%	106%
32	154%	133%	118%	109%
33	159%	138%	122%	113%
34	165%	143%	127%	117%
35	170%	148%	131%	121%
36	176%	153%	136%	125%
37	183%	158%	140%	130%
38	189%	164%	145%	134%
39	196%	169%	150%	139%
40	202%	175%	156%	144%
41	209%	181%	161%	149%
42	217%	188%	167%	154%
43	224%	194%	172%	159%
44	232%	201%	178%	165%
45	240%	208%	185%	171%
46	249%	215%	191%	177%
47	257%	223%	198%	183%
48	266%	231%	205%	189%
49	276%	239%	212%	196%
50	285%	247%	219%	203%
51	295%	256%	227%	210%
52	306%	265%	235%	217%
53	316%	274%	243%	225%
54	327%	283%	252%	233%
55	339%	293%	260%	241%
56	351%	304%	269%	249%
57	363%	314%	279%	258%
58	376%	325%	289%	267%
59	324%	281%	243%	225%
60	271%	236%	196%	182%
61	218%	190%	149%	138%
62	165%	144%	100%	93%
63	111%	97%	51%	47%
64	56%	49%	0%	0%
65	0%	0%		

Chiffre 4 Plan de prévoyance III

1. Cercle des assurés

Membres de la Direction de domaine d'activité
Experts spécialisés

2. Salaire déterminant (article 10 du règlement)

Le salaire déterminant annuel au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel ou horaire effectif de l'assuré soumis à l'AVS additionné de 50% de la participation maximale possible.

3. Salaire cotisant (article 11 du règlement)

Le salaire cotisant annuel au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel ou horaire effectif de l'assuré soumis à l'AVS additionné de 50% de la participation maximale possible.

Le salaire cotisant est limité conformément à l'article 79c LPP.

4. Cotisations (articles 18 et 19 du règlement)

L'assuré a le choix entre le Plan Standard et le Plan Plus pour le niveau des cotisations-épargne. Lors du début des rapports de service, l'assuré est assuré selon le Plan Standard.

5. Plan Standard

Age atteint au 1er janvier des **Taux de cotisation-épargne** en % du salaire assuré à charge

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	0.00	0.0	0.00
25-34	25-34	3.30	4.70	8.00
35-44	35-44	5.40	7.60	13.00
45-54	45-54	7.50	10.50	18.00
55-64	55-65	9.60	13.40	23.00
64-70	65-70	9.60	13.40	23.00

Age atteint au 1er janvier **Taux de cotisation-risque** en % du salaire assuré à charge des

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	2.30	3.30
25-64	25-65	0.00	3.30	3.30
64-70	65-70	0.00	0.00	0.00

Age atteint au 1er janvier des **Taux de cotisation global** en % du salaire assuré à charge

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	2.30	3.30
25-34	25-34	3.30	8.00	11.30
35-44	35-44	5.40	10.90	16.30
45-54	45-54	7.50	13.80	21.30
55-64	55-65	9.60	16.70	26.30
64-70	65-70	9.60	13.40	23.00

6. Plan Plus

Age atteint au 1er janvier des

Age atteint au 1er janvier des		Taux de cotisation-épargne en % du salaire assuré à charge		
<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	0.00	0.00	0.00
25-34	25-34	4.70	4.70	9.40
35-44	35-44	7.60	7.60	15.20
45-54	45-54	10.50	10.50	21.00
55-64	55-65	13.40	13.40	26.80
64-70	65-70	13.40	13.40	26.80

Age atteint au 1er janvier

Age atteint au 1er janvier		Taux de cotisation-risque en % du salaire assuré à charge des		
<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	2.30	3.30
25-64	25-65	0.00	3.30	3.30
64-70	65-70	0.00	0.00	0.00

Age atteint au 1er janvier

Age atteint au 1er janvier		Taux de cotisation global en % du salaire assuré à charge des		
<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>de l'assuré</u>	<u>de l'Employeur</u>	<u>Total</u>
18-24	18-24	1.00	2.30	3.30
25-34	25-34	4.70	8.00	12.70
35-44	35-44	7.60	10.90	18.50
45-54	45-54	10.50	13.80	24.30
55-64	55-65	13.40	16.70	30.10
64-70	65-70	13.40	13.40	26.80

7. Montant maximal possible de l'avoir de retraite

Age LPP au 1.1.	Plan Standard			Plan Plus		
	Echelle	Hommes	Femmes	Echelle	Hommes	Femmes
25	8.0%	0.0%	0.0%	9.4%	0.0%	0.0%
26	8.0%	8.0%	8.0%	9.4%	9.4%	9.4%
27	8.0%	16.2%	16.2%	9.4%	19.0%	19.0%
28	8.0%	24.5%	24.5%	9.4%	28.8%	28.8%
29	8.0%	33.0%	33.0%	9.4%	38.7%	38.7%
30	8.0%	41.6%	41.6%	9.4%	48.9%	48.9%
31	8.0%	50.5%	50.5%	9.4%	59.3%	59.3%
32	8.0%	59.5%	59.5%	9.4%	69.9%	69.9%
33	8.0%	68.7%	68.7%	9.4%	80.7%	80.7%
34	8.0%	78.0%	78.0%	9.4%	91.7%	91.7%
35	13.0%	87.6%	87.6%	15.2%	102.9%	102.9%
36	13.0%	102.3%	102.3%	15.2%	120.2%	120.2%
37	13.0%	117.4%	117.4%	15.2%	137.8%	137.8%
38	13.0%	132.7%	132.7%	15.2%	155.7%	155.7%
39	13.0%	148.4%	148.4%	15.2%	174.1%	174.1%
40	13.0%	164.4%	164.4%	15.2%	192.7%	192.7%
41	13.0%	180.7%	180.7%	15.2%	211.8%	211.8%
42	13.0%	197.3%	197.3%	15.2%	231.2%	231.2%
43	13.0%	214.2%	214.2%	15.2%	251.1%	251.1%
44	13.0%	231.5%	231.5%	15.2%	271.3%	271.3%
45	18.0%	249.1%	249.1%	21.0%	291.9%	291.9%
46	18.0%	272.1%	272.1%	21.0%	318.7%	318.7%
47	18.0%	295.6%	295.6%	21.0%	346.1%	346.1%
48	18.0%	319.5%	319.5%	21.0%	374.0%	374.0%
49	18.0%	343.9%	343.9%	21.0%	402.5%	402.5%
50	18.0%	368.7%	368.7%	21.0%	431.6%	431.6%
51	18.0%	394.1%	394.1%	21.0%	461.2%	461.2%
52	18.0%	420.0%	420.0%	21.0%	491.4%	491.4%
53	18.0%	446.4%	446.4%	21.0%	522.3%	522.3%
54	18.0%	473.3%	473.3%	21.0%	553.7%	553.7%
55	23.0%	500.8%	500.8%	26.8%	585.8%	585.8%
56	23.0%	533.8%	533.8%	26.8%	624.3%	624.3%
57	23.0%	567.5%	567.5%	26.8%	663.6%	663.6%
58	23.0%	601.8%	601.8%	26.8%	703.6%	703.6%
59	23.0%	636.9%	636.9%	26.8%	744.5%	744.5%
60	23.0%	672.6%	672.6%	26.8%	786.2%	786.2%
61	23.0%	709.0%	709.0%	26.8%	828.7%	828.7%
62	23.0%	746.2%	746.2%	26.8%	872.1%	872.1%
63	23.0%	784.2%	784.2%	26.8%	916.4%	916.4%
64	23.0%	822.8%	822.8%	26.8%	961.5%	961.5%
65	23.0%	862.3%		26.8%	1007.5%	

8. Préfinancement de la retraite anticipée (en pour-cent du salaire cotisant)

Age au 1.1.	Plan Standard			
	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	143%	124%	110%	102%
26	148%	129%	114%	106%
27	153%	133%	118%	109%
28	159%	138%	122%	113%
29	164%	143%	126%	117%
30	170%	148%	131%	121%
31	176%	153%	135%	125%
32	182%	158%	140%	130%
33	188%	164%	145%	134%
34	195%	169%	150%	139%
35	202%	175%	155%	144%
36	209%	181%	161%	149%
37	216%	188%	166%	154%
38	224%	194%	172%	159%
39	232%	201%	178%	165%
40	240%	208%	184%	171%
41	248%	215%	191%	177%
42	257%	223%	197%	183%
43	266%	231%	204%	189%
44	275%	239%	212%	196%
45	285%	247%	219%	203%
46	295%	256%	227%	210%
47	305%	264%	235%	217%
48	316%	274%	243%	225%
49	327%	283%	251%	233%
50	338%	293%	260%	241%
51	350%	304%	269%	249%
52	362%	314%	279%	258%
53	375%	325%	288%	267%
54	388%	337%	298%	276%
55	401%	348%	309%	286%
56	416%	361%	320%	296%
57	430%	373%	331%	307%
58	445%	386%	342%	317%
59	383%	333%	288%	267%
60	321%	280%	233%	216%
61	259%	226%	176%	164%
62	196%	171%	119%	110%
63	131%	115%	60%	56%
64	66%	58%	0%	0%
65	0%	0%		

Plan Plus				
Age au 1.1.	Hommes		Femmes	
	Non marié	Marié	Non mariée	Mariée
25	167%	145%	128%	119%
26	173%	150%	133%	123%
27	179%	155%	138%	128%
28	185%	161%	142%	132%
29	192%	166%	147%	137%
30	198%	172%	153%	141%
31	205%	178%	158%	146%
32	213%	184%	163%	151%
33	220%	191%	169%	157%
34	228%	198%	175%	162%
35	236%	204%	181%	168%
36	244%	212%	187%	174%
37	252%	219%	194%	180%
38	261%	227%	201%	186%
39	270%	235%	208%	193%
40	280%	243%	215%	199%
41	290%	251%	223%	206%
42	300%	260%	230%	214%
43	310%	269%	239%	221%
44	321%	279%	247%	229%
45	332%	288%	255%	237%
46	344%	298%	264%	245%
47	356%	309%	274%	254%
48	368%	320%	283%	263%
49	381%	331%	293%	272%
50	395%	342%	303%	281%
51	408%	354%	314%	291%
52	423%	367%	325%	301%
53	437%	380%	336%	312%
54	453%	393%	348%	323%
55	469%	407%	360%	334%
56	485%	421%	373%	346%
57	502%	436%	386%	358%
58	520%	451%	400%	370%
59	448%	389%	336%	312%
60	375%	327%	272%	252%
61	302%	263%	206%	191%
62	228%	199%	139%	129%
63	153%	134%	70%	65%
64	77%	68%	0%	0%
65	0%	0%		

Chiffre 5 Rente-pont

Pour CHF 1'000 de rente-pont, le montant de la réduction à vie de la rente de vieillesse s'élève à (en francs) :

Hommes

Age début de versement	Age fin de versement						
	59	60	61	62	63	64	65
58	52.7	102.8	150.5	195.8	238.6	279.1	317.4
59		53.6	104.5	152.9	198.6	241.9	282.8
60			54.5	106.3	155.3	201.7	245.4
61				55.5	108.2	157.9	204.8
62					56.6	110.1	160.6
63						57.7	112.2
64							58.9

Femmes

Age début de versement	Age fin de versement					
	59	60	61	62	63	64
58	55.1	107.7	157.8	205.5	250.9	294.1
59		56.2	109.8	160.8	209.4	255.6
60			57.4	112.0	164.0	213.5
61				58.6	114.4	167.5
62					60.0	117.0
63						61.4

Exemple 1

Sexe	Femme
Etat civil	Mariée
Date de naissance	01.04.1960
Age au début de versement	58
Age à la fin de versement	64
Taux de conversion (à l'âge de 58 ans)	5.165%
Avoir de vieillesse à l'âge de 58 ans	500'000
Rente-pont annuelle (de 58 à 64 ans)	28'080
Rente de vieillesse viagère avant réduction	25'825
Réduction	8'258.35 = (28'080 / 1'000) x 294.1
Rente de vieillesse viagère	17'566.65 = (25'825 - 8'258.35)

Exemple 2

Sexe	Homme
Etat civil	Célibataire
Date de naissance	01.04.1953
Age au début de versement	62
Age à la fin de versement	65
Taux de conversion (à l'âge de 62 ans)	6.711%
Avoir de vieillesse à l'âge de 62 ans	200'000
Rente-pont annuelle (de 62 à 65 ans)	24'000
Rente de vieillesse viagère avant réduction	13'422
Réduction	3'854.40 = $(24'000 / 1'000) \times 160.6$
Rente de vieillesse viagère	9'567.60 = $(13'422 - 3'854.40)$